

COMMUNE D'UCCLE

Modification du règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel

Date de la délibération du Conseil communal : 28 février 2019

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,
Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,
Vu l'article 137 bis de la Nouvelle Loi Communale,
Vu les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale,
Considérant que le taux de l'indexation de la redevance correspond à la moyenne de l'inflation pour les années 2016 (1,97%), 2017 (2,13%) et 2018 (2,05%) arrondie à l'unité inférieure soit 2% ;
Vu la situation financière de la Commune;

Article 1.

Il est établi, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance communale sur les prestations de services techniques du personnel.

Ces services techniques sont effectués à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics.

Ils peuvent également être effectués d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

Article 2.

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi- heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Les différents taux de la redevance sont établis comme suit:

a) Main d'œuvre

- Ouvrier: (taux 1) pour les jours ouvrables;
(taux 2) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;
- Conducteur d'équipe (taux 3) pour les jours ouvrables;
(taux 4) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;
- Ingénieur: (taux 5) pour les jours ouvrables
(taux 6) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h
- Contrôleur de l'urbanisme (taux 7) pour les jours ouvrables
(taux 8) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

b) Transport (inférieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

-(taux 9) pour les jours ouvrables;

-(taux 10) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

c) Transport (supérieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- (taux 11) pour les jours ouvrables;

- (taux 12) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

d) Chargeur ou tracteur avec chauffeur

-(taux 9) pour les jours ouvrables;

-(taux 10) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

e) Balayeuse de rue ou éboueuse avec chauffeur

-(taux 10) pour les jours ouvrables;

-(taux 13) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

f) Élévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur

-(taux 10) pour les jours ouvrables;

-(taux 13) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

g) Évacuation des déchets :

Prix de la main-d'œuvre tel que fixé au point a) et/ou prix du transport tels que fixés au point b) et c) et prix facturé à la déchetterie selon le type et le poids des déchets.

h) Matériaux

Bollard en bois/pièce (taux 14)

Bollard en fonte ou en acier (taux 15)

Barrière parisienne (taux 16)

Scellement par pièce à sceller (taux 17)

i) Divers

Miroir, y compris placement (taux 18)

Zone d'évitement, y compris placement (taux 19)

Bac à plantes, y compris placement (taux 20)

Potelet, y compris placement (taux 21)

j) Brocantes organisées par les associations de commerçants ucloises

- nettoyage manuel et mécanique des voiries, en ce compris la main d'œuvre et le transport (taux 22) ;

- évacuation des déchets (main d'œuvre comprise) (taux 23).

Article 3.

Les différents montants de la redevance sont fixés dans le tableau ci-après et ils seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 2%. En cas de décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Taux €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
taux1	28€/h	29€/h	30€/h	31€/h	32€/h	33€/h
taux2	56€/h	58€/h	60€/h	62€/h	64€/h	66€/h
taux3	29€/h	30€/h	31€/h	32€/h	33€/h	34€/h
taux4	58€/h	60€/h	62€/h	64€/h	66€/h	68€/h
taux5	39€/h	40€/h	41€/h	42€/h	43€/h	44€/h
taux6	77€/h	79€/h	81€/h	83€/h	85€/h	87€/h
taux7	35€/h	36€/h	37€/h	38€/h	39€/h	40€/h

taux8	70€/h	72€/h	74€/h	76€/h	78€/h	80€/h
taux9	79€/h	81€/h	83€/h	85€/h	87€/h	89€/h
taux10	142€/h	145€/h	148€/h	151€/h	155€/h	159€/h
taux11	94€/h	96€/h	98€/h	100€/h	102€/h	105€/h
taux12	165€/h	169€/h	173€/h	177€/h	181€/h	185€/h
taux13	283€/h	289€/h	295€/h	301€/h	308€/h	315€/h
taux14	46€	47€	48€	49€	50€	51€
taux15	169€	173€	177€	181€	185€	189€
taux16	158€	162€	166€	170€	174€	178€
taux17	17€	18€	19€	20€	21€	22€
taux18	451€	461€	471€	481€	491€	501€
taux19	85€	87€	89€	91€	93€	95€
taux20	845€	862€	880€	898€	916€	935€
taux21	329€	336€	343€	350€	357€	365€
Taux22	450€/h	459€/h	469€/h	479€/h	489€/h	499€/h
Taux23	180€/tonne	184€/tonne	188€/tonne	192€/tonne	196€/tonne	200€/tonne

Article 4.

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 5.

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 7.

Le présent règlement modifie à la date de son entrée en vigueur le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel voté par le Conseil Communal en date du 25 octobre 2018. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 et il sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.